

Décision du Conseil de la concurrence
N° 141/D/2022 du 19 rabii II 1444 (14 novembre 2022)

portant sur le projet de fusion entre la société « Metalscatola Immobilier SARL AU » et la société « Metalscatola Afrique SARL AU »

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 19 rabii II 1444 (14 novembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0132/O.C.E/2022 en date du 29 safar 1444 (26 septembre 2022), portant sur le projet de fusion entre la société « Metalscatola Immobilier SARL AU » et la société « Metalscatola Afrique SARL AU » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 140/2022 en date du 02 rabii I 1444 (08 septembre 2022), portant désignation de Monsieur Hicham ACHAIR en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du

Conseil en date du 10 rabii I 1444 (06 octobre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants, sur le marché le concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 21 rabii I 1443 (17 octobre 2022) ;

Après a complétude du dossier de notification déclarée en date du 25 rabii I 1444 (21 octobre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 19 rabii II 1444 (14 novembre 2022) ;

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 104-12, la présente opération à réaliser a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties concernées en date du 09 août 2022, et portant sur la fusion entre la société « Metalscatola Immobilier SARL AU » et la société « Metalscatola Afrique SARL AU » ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **Le cédant « Metalscatola Immobilier SARL AU »** : société à responsabilité limitée à associé unique de droit marocain, dont le siège social est situé dans la Zone Industrielle, Douar Ain Chougga, Sahel Old Hriz, Berrechid, active dans le domaine de la gestion et de la location d'établissements commerciaux et industriels. Elle est une filiale détenue à 100% par la société « Metalscatola SPA », qui est la société mère du groupe et qui est active dans le domaine de l'emballage métallique ;
- **La cible « Metalscatola Afrique SARL AU »** : société à responsabilité limitée à associé unique de droit marocain, dont le siège social est situé à Quartier La Gare, Res Les Champs Mohamed V 1, Rue Ait Ba Amrane, Appt 511, Casablanca. Elle est active dans le domaine de l'emballage métallique et plastique ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties notifiantes que la société mère « Metalscatola SPA » vise principalement, par la présente opératipon, à réunir les deux sociétés susmentionnées, la première qui dispose le bien immobilier sur lequel l'usine est construite (Metalscatola Immobilier) et la seconde qui est effectivement active dans le domaine de l'emballage (Metalscatola Afrique), en une seule société. Cette fusion a pour objectif de réduire les coûts et l'assiette fiscale des deux sociétés, d'augmenter la rentabilité de la société absorbante et d'uniformiser la comptabilité ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification comme suit :

1. Lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;
2. Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins, acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises ;
3. Lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises ;
4. La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome ;

Attendu que la présente opération porte sur la fusion entre la société « Metalscatola Immobilier SARL AU » (la partie absorbante) et la société « Metalscatola Afrique SARL AU » (la cible). Cette fusion n'entraînera pas de changement permanent dans la structure de contrôle ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et de ce qui a été fourni lors de l'instruction, que les deux parties à l'opération, la société « Metalscatola Immobilier » et la société « Metalscatola Afrique », sont des filiales de la société mère « Metalscatola SPA » et sont soumises à son contrôle exclusif et direct. Par conséquent, la présente opération n'entraînera aucun changement au niveau de la structure du contrôle, vu que les deux parties à l'opération resteront sous le contrôle de la société mère « Metalscatola SPA » telle qu'elles étaient avant la réalisation de l'opération.

Par conséquent, La présente opération n'est qu'une restructuration interne et non pas une opération de concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification auprès du Conseil de la concurrence. C'est ce que le Conseil de la concurrence a mené à travers les décisions antérieures (décision n° 01/D/19 en date du 23 Joumada I 1440 (30 janvier 2019), ainsi qu'une décision du Conseil de la concurrence n°1/D/2022 en date du 7 Joumada II 1443 (10 janvier 2022)) ;

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n°104-12 précitée, le Conseil de la concurrence peut considérer, par décision motivée, que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ d'application de l'article 11 de cette loi.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0132/O.C.E/2022 en date du 29 safar 1444 (26 septembre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : L'opération de fusion entre la société « Metalscatola Immobilier SARL AU » et la société « Metalscatola Afrique SARL AU » ne constitue pas une concentration économique et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 11 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 19 rabii II 1444 (14 novembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.